

## NOTE JURIDIQUE

### RÉVISION DE L'ACCÈS RÉGULÉ À L'ÉLECTRICITÉ NUCLÉAIRE HISTORIQUE (PRIX DE BASE DE L'ÉLECTRICITÉ NUCLÉAIRE) EN 2015 :

La loi NOME impose le prix de vente de l'électricité nucléaire. Ce prix fixé en 2010 à 42 Euros/Mwh sera révisé à la hausse en 2015.

#### **Loi NOME, article 13 :**

*« Dans un délai s'achevant au plus tard le 31 décembre 2015, les tarifs réglementés de vente d'électricité sont progressivement établis en tenant compte de l'addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément à la fourniture d'électricité qui inclut la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale ».*

### ALLONGEMENT DU DÉLAI DE CONSTITUTION DES PROVISIONS POUR LES CHARGES DE LONG TERME :

Initialement, les producteurs devaient constituer ces provisions en 2011. La loi NOME leur accorde un délai de 5 ans sous certaines conditions

#### **Loi du 28 juin 2006, article 20 :**

*« Les exploitants mettent en œuvre le plan de constitution d'actifs au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi ».*

#### **Loi « NOME » du 07 Décembre 2010, article 20 :**

*« A titre dérogatoire, un report de cinq ans pour la mise en œuvre du plan de constitution des actifs définis au II est accordé à un exploitant nucléaire si les deux conditions suivantes sont remplies :*

*(...)*

*2° Au moins 75 % des provisions mentionnées au premier alinéa du II, à l'exclusion de celles liées au cycle d'exploitation, sont couvertes au 29 juin 2011 par des actifs mentionnés à ce même II ».*

Pour obtenir ce délai, les exploitants devaient disposer au minimum de 75% des provisions au 29 juin 2011.

En 2010, un décret a autorisé l'exploitant EDF à considérer une part de ses titres RTE (Réseau de Transport et d'Electricité) comme provision, ce qui n'était pas possible auparavant. Sans cette autorisation, les provisions de l'exploitant EDF auraient été inférieures à 75% au 29 juin 2011 et donc insuffisantes.

#### **Explication/titres RTE :**

Selon l'article 4 du décret de 2007, les exploitants ne peuvent pas utiliser à titre d'actifs de couverture des valeurs émises par une société appartenant au même groupe. Une dérogation était néanmoins possible : que l'autorité administrative l'autorise explicitement dans les limites qu'elle fixe dans l'article 5 du même décret. Cet article prévoit que les actifs de couverture émis par un même groupe ne doivent pas excéder 5% de l'ensemble des actifs de couverture.

Le décret de 2010 rajoute une partie à la dérogation donnée par l'autorité administrative : la dérogation délivrée peut ne pas tenir compte de la limite de 5% de la valeur de l'ensemble des actifs de couverture.

**Décret du 23 février 2007, article 4 :**

*« III. - Sont toutefois, exclues des actifs de couverture, sans préjudice des dispositions du 3° du II, les valeurs émises par l'exploitant ou par une entreprise appartenant au même groupe que l'exploitant, ainsi que celles émises par une entreprise dans laquelle l'exploitant ou une entreprise appartenant au même groupe que l'exploitant détient une participation au sens de l'article 20 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 pris en application de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 et relatif aux obligations comptables des commerçants, à l'exception des parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières.*

*Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'exploitant a affecté au 31 décembre 2005 de telles valeurs à la couverture des provisions mentionnées à l'article 3, l'autorité administrative peut décider, sur demande de l'exploitant, l'admissibilité de ces valeurs, dans une proportion qu'elle détermine.*

*Sont également exclus des actifs de couverture les biens fonciers affectés à l'usage de l'exploitant ou d'une entreprise appartenant au même groupe que l'exploitant. »*

**Décret du 29 décembre 2010, article 3 :**

*« 4° Le deuxième alinéa du III est remplacé par les dispositions suivantes :*

*« Par dérogation à l'alinéa précédent :*

*« a) Lorsque l'exploitant a affecté au 31 décembre 2005 de telles valeurs à la couverture des provisions mentionnées à l'article 3, l'autorité administrative peut décider, sur demande de l'exploitant, l'admissibilité de ce type de valeurs, dans une proportion qu'elle détermine. Cette autorisation peut conduire à déroger aux dispositions prévues au II de l'article 5, sous réserve de s'assurer que la liquidité de l'ensemble des actifs de couverture permette de couvrir les besoins de décaissements de l'exploitant ;»*

**RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :**

[Loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite loi « NOME »](#)

[Loi n°2006-739 du 28/06/2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs](#)

[Articles L. 594-1 à L. 594-10 du code de l'environnement](#)

[Arrêté du 21 mars 2007 relatif à la sécurisation du financement des charges nucléaires](#)

[Décret n°2007-243 du 23 février 2007 relatifs à la sécurisation du financement des charges nucléaires](#)

[Décret n° 2010-1673 du 29 décembre 2010 portant modification du décret n° 2007-243 du 23 février 2007 relatif à la sécurisation du financement des charges nucléaires](#)

[Décret n° 2013-678 du 24 juillet 2013 modifiant le décret n° 2007-243 du 23 février 2007 relatif à la sécurisation du financement des charges nucléaires](#)